

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Les services communautaires -direction de la voirie et mission grands projets- doivent pouvoir disposer, pour les études et la réalisation de certains ouvrages complexes, de l'assistance technique de bureaux d'études multicompétence.

Un marché conclu à cet effet en 1993, pour une durée de trois ans, vient à échéance au mois d'août prochain et il imported'envisager son renouvellement.

En raison de la diversité des compétences souhaitables, de leur niveau de technicité et souvent de l'urgence des prestations à réaliser, il apparaît, en outre, souhaitable de pouvoir faire appel à deux prestataires distincts.

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer le dossier de consultation des bureaux d'études qui vous est présenté et qui concerne donc la conclusion de deux marchés à bons de commande, lesquels seraient passés pour une durée allant de leur date de notification jusqu'au 31 décembre 1996, avec possibilité de reconduction en 1997 et en 1998.

Le montant des prestations susceptibles d'être confiées à ces bureaux d'études, de l'ordre de 3 MF par an, impose de publier l'appel d'offres au journal officiel des communautés européennes.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à cette procédure le 26 février 1996 ;

**B. Propose** d'accepter le dossier de consultation qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés aux opérations, enfin de fixer le mode de dévolution des prestations et l'imputation des dépenses ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu les articles 273 -2° alinéa-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier de consultation qui lui est soumis, lequel sera rendu définitif.

**2° - Décide** de traiter ces prestations par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273 -2° alinéa-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés aux opérations.

**4° - Les dépenses**, à engager pour l'exécution de ces prestations, seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets des exercices concernés et qui seront mis à disposition des services utilisateurs des marchés.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,